

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 05 mai 2017
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 et Déclaration d'Intérêt
Général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement pour les travaux
de restauration et d'entretien du cours d'eau le Couesnon et de ses affluents**

**Travaux de rétablissement de la continuité écologique du Touru, au droit des
ouvrages de franchissement de cours d'eau du site du motoclub de Romagné**

Bénéficiaire : Fougères Agglomération

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine du 13 mars 2025 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, valant Déclaration d'Intérêt Général (DIG), complète et régulière déposée au titre des articles L.118-1 et L.211-7 du Code de l'environnement reçue le 18 avril 2016, présentée par le Syndicat Intercommunal du bassin versant Haut Couesnon, enregistrée sous le n° 35-2016-00083 et relative aux travaux d'entretien et de restauration du cours d'eau le Couesnon et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation, valant déclaration d'intérêt général, délivré au Syndicat Intercommunal du Haut Couesnon, en date du 5 mai 2017 concernant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du haut Couesnon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 précité ;

Vu le porter à connaissance n°35-2025-00125 transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine le 21 mars 2025 par FOUGÈRES AGGLOMÉRATION dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 sus-visé ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant autorisation au titre des articles L.181-1 et L.214-3 et Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau le Couesnon et de ses affluents transmis le 3 juillet 2025 à FOUGÈRES AGGLOMÉRATION dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu le courrier électronique transmis par FOUGÈRES AGGLOMÉRATION le 3 juillet 2025 faisant état de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté complémentaire transmis dans le cadre du contradictoire ;

Considérant que FOUGÈRES AGGLOMÉRATION s'est vu transférer la compétence de gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur son territoire, afin de mettre en œuvre le programme de restauration précité en lieu et place du Syndicat Intercommunal du bassin versant Haut Couesnon qui a été dissous ;

Considérant que les travaux portés par FOUGÈRES AGGLOMÉRATION dans le cadre de son programme de restauration des milieux aquatiques prévoient le rétablissement de la continuité écologique du Touru, au droit des ouvrages de franchissement d'un cours d'eau sur le site du motoclub de Romagné, consistant en la suppression et au remplacement de buses, et notamment au remplacement d'une buse de 19 mètres de longueur par une buse de 14 mètres de longueur ;

Considérant que ces travaux d'aménagement d'ouvrages ont un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m ; qu'ils activent par conséquent la rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale délivrée à FOUGÈRES AGGLOMÉRATION dans le cadre de son programme de restauration des milieux aquatiques doit être complétée pour permettre la réalisation des travaux sus-mentionnés sur le site du motoclub de Romagné ;

SUR proposition du chef de pôle police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral, FOUGÈRES AGGLOMÉRATION, est autorisé à réaliser les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit des ouvrages de franchissement d'un cours d'eau sur le site du motoclub de Romagné. Le détail de ces travaux est rappelé en annexe au présent arrêté. Ceux-ci activent la rubrique suivante de la nomenclature définie par l'article R. 214-1 du code de l'environnement, non visée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2017 :

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau 2° sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002

Cette rubrique vient compléter les rubriques déjà visées par l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 2017 sus-visé.

Article 2 - Dispositions générales

De manière générale, les travaux prévus, objet du présent arrêté, devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE ;
- l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de porter à connaissance n°35-2025-00125 tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales et spécifiques définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2017 sont toujours applicables pour la réalisation de ces travaux.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Publication et informations des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à FOUGÈRES AGGLOMÉRATION.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies visées par l'autorisation initiale du 5 mai 2017.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies précitées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernés.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Couesnon pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

I. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, Le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de Beaucé, Billé, Combourtillé, Dompierre-du-Chemin, Fleurigné, Fougères, Javené, La-Chapelle-Janson, La-Chapelle-Saint-Aubert, Laignelet, Landéan, La-Selle-en-Luitré, Le-Chatellier, Lécousse, Luitré, Mézières-sur-Couesnon, Montreuil-des-Landes, Parcé, Parigné, Romagné, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Germain-en-Coglès, Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Sauveur-des-Landes, Vendel, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies concernées.

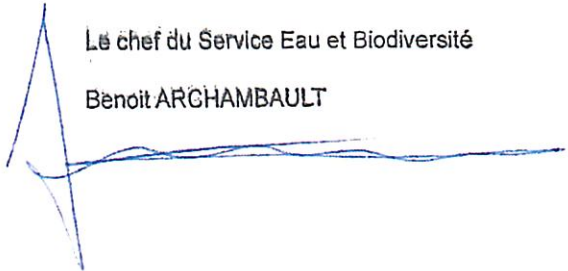
Fait à Rennes, le

03 JUL 2025

Pour le Préfet

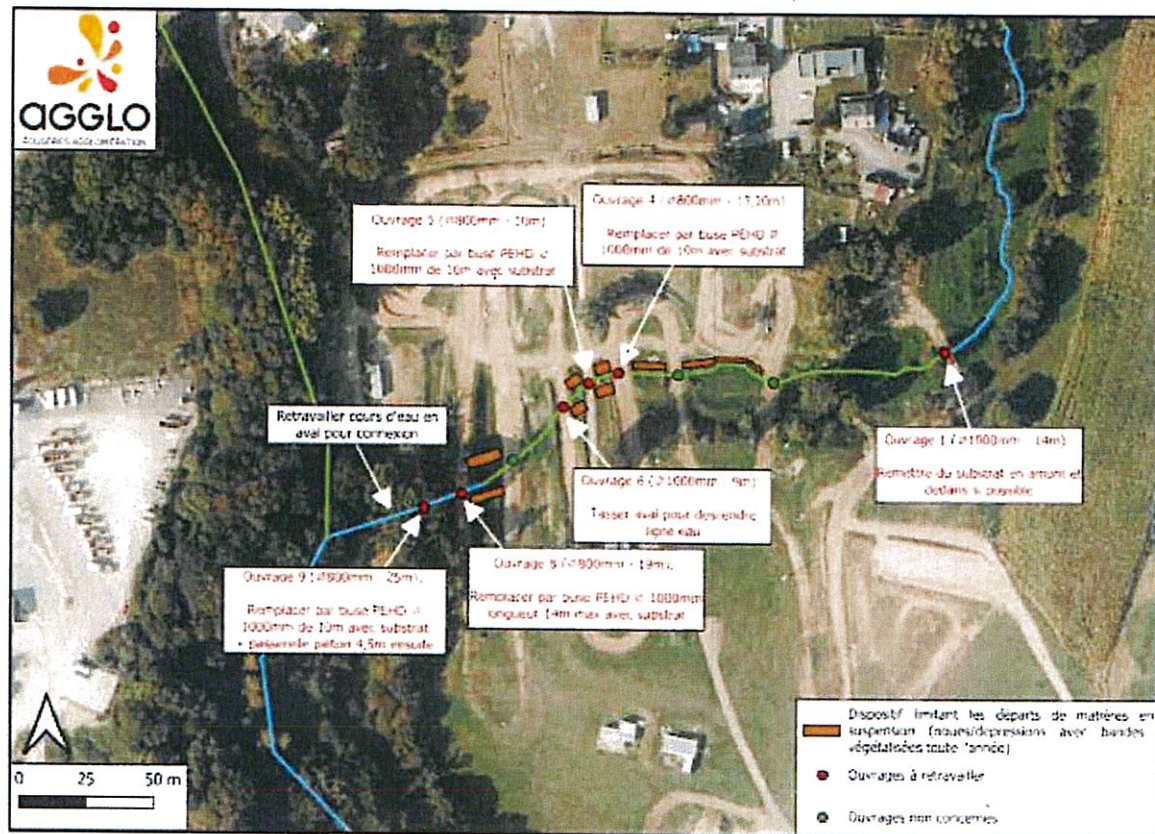
Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoît ARCHAMBAULT



Annexe – Détail des travaux à réaliser

→ Remplacer 4 ouvrages de franchissement par des ouvrages mieux dimensionnés et correctement calés tels que décrits sur le plan ci-dessous. Les buses seront calées au laser pour que leur pente ne dépasse pas 1 % et seront enterrées d'environ 20 cm sous le fond du lit du cours d'eau.



→ Reprendre le profil du cours d'eau sur les parties qui ne seront plus busées. Le lit retravaillé présentera une largeur pleins bords de 2,6 m et une hauteur pleins bords de 0,75 m.

→ Mettre en place une recharge granulométrique en plein sur une épaisseur de 20 cm pour les parties débusées, ainsi qu'une recharge dans les ouvrages.

→ Mettre en place une bande enherbée d'au moins un mètre de largeur le long du cours d'eau sur tout le linéaire traversant le terrain de motocross.

→ Créer des noues d'une largeur de 1 m et d'une profondeur de 0,3 m entre la bande enherbée et les pistes, de manière à retenir les sédiments en provenance de ces dernières. Les noues seront entretenues annuellement en fin de printemps/début d'été pour exporter les matériaux accumulés.

→ Créer des merlons de terre au droit des franchissements du cours d'eau, de manière à canaliser les ruissellements vers les noues.